L'ABEILLE.

IMPRIMEUR ... DE LA LOUISIANE.
... UNION sont conservés.
LUNDI ... FEVRIER 1835.

INTERIEUR.

Nouvelle-Orléans, 23 février.

Pour les séances de la Législature, et des avis divers, voyez le supplément.

Afin de donner place à la séance du sénat, et à celle du conseil de ville, nous renvoyons à notre prochain numéro, nos réflexions sur certaines questions importantes.

Nous avons reçu un article communiqué sur les jeux, signé Experiens; il paraîtra demain.

NAUFRAGE.

Le capitaine Upton, du navire *Ambassador*, venant de N. York, et entré hier dans notre port, a recueilli dans le golfe plusieurs personnes échappées au naufrage d'une goëlette. Voici le rapport de cet événement, écrit et signé par les capitaine et second de la goëlette.

"La goëlette *Olive Branch*, capitaine Lightburn, partie de Savannah pour la Nouvelle Orléans, a chaviré devant les Tortugas, le 9 du courant dans un coup de vent soudain du Sud-Ouest: aussitôt la cale s'est emplie d'eau. L'équipage eut la plus grande peine à mettre la chaloupe à flot, et comme elle était fort mal calfeutrée elle ne pût être d'aucun usage en ce moment, et il nous fallut rester sur la quille de la goëlette. Pendant ce temps, deux esclaves de M. G. B. Lamar, de Savannah, furent enlevés par la mer: aucun secours n'était possible! Le lendemain matin, à 9 heures, nous partîmes six dans la chaloupe; il n'était pas prudent de rester plus long-temps près de la goelette, la mer brisait avec force et la coque s'enfonçait rapidement. La chaloupe faisait beaucoup d'eau. Le jeudi, M. Dunbar, d'Augusta (Georgie), mourut. Le vendredi 13 à 5 heures du matin, nous fûmes recueillis, dans un état d'épuisement complet, par le capitaine Upton, du navire *Ambassador*; nous étions restés quatre jours et quatre nuits sur la chaloupe, sans aucune espèce de nourriture, car il avait été impossible de rien sauver de la goelette. Nous offrons nos remercimens et toute notre reconnaissance au capitaine Upton et à ses officiers pour la bonté qu'ils ont eue de nous procurer tout ce dont nous avions besoin."

J. H. LIGHTBURN.
W. B. McLANE.

ASSEMBLEE DE LA LOUISIANE.

SENAT.

Séance du vendredi 21 février 1835.

M. Moore présente un bill pour régler définitivement les devoirs des inspecteurs de farine, bœuf &c.

M. Lacoste présente un bill fixant les limites électorales de la paroisse St. Bernard.

M. Reed présente un mémoire de la compagnie du chemin de Clinton et Port Hudson, et un bill pour amender sa charte.

M. Bossier présente un rapport avec un bill du comité auquel avait été référée cette partie du rapport sur les travaux publics, touchant les améliorations projetées au Bayou Lafourche. L'objet du bill est d'autoriser le comité à faire exécuter une jetée sur le bayou Donaldsonville.—A cet effet on avait fait une appropriation de $500.

Mr Tête, du district de Lafourche, dit que le rapport n'était pas l'œuvre du comité, mais bien celui du sénateur qui le présentait, et qui avait présidé ledit comité; en conséquence il propose que ce rapport soit déposé sur le bureau.

M. Bossier répond que le membre de Lafourche avait refusé d'agir en qualité de membre du comité, quoiqu'il y eût été nommé.

Il en résulte une altercation amicale entre ces deux Messieurs, que nous ne pouvons mieux retracer que narrativement.

Le sénateur de Lafourche était absent par congé lorsque le comité fut nommé par le président. Comme il était le plus intéressé à cet objet, et celui qui l'avait le plus étudié, ce fut un de ses amis, le sénateur des Natchitoches, qui présente le rapport, qui fut nommé pour présider ce comité. Cependant le président du sénat y nomma aussi M. Tête. Ce Monsieur suggéra quelques mesures qu'il voulait voir introduire dans le rapport du bill; particulièrement la fouille du bayou du côté de la mer ce qui fut mis de côté par le président, qui avait été informé par l'ingénieur Buisson qu'il suffisait seulement d'établir une jetée à Donaldsonville, où la levée était minée. M. Tête fut peiné de cette négligence, il crut qu'il n'était pas juste que ce fut un membre qui ne représentait pas le district où est situé le bayou, qui fût nommé président d'un comité qui devait faire un rapport si intéressant; en conséquence il désira se retirer du comité, ne voulant pas donner à croire à ses commettans qu'il avait manqué à son mandat en négligeant leurs intérêts; comme il le paraîtrait d'après le rapport; à moins que ce rapport ne fut pas considéré comme l'œuvre du comité, et qu'il fut déposé sur le bureau.

Le président du sénat croyant que les assertions de M. Tête sur la nomination du comité avaient rapport à lui, explique les raisons qui l'avaient dirigé dans la formation de ce comité. Le sénateur de Lafourche était alors absent—Pour combien de temps? Trois semaines ou un mois. Il ne pouvait le deviner, et comme il croyait de son devoir de nommer des comités dont on pût espérer les rapports les plus corrects, et que c'est généralement le président de ces comités qui fait et présente les rapports, il ne lui était certes pas possible d'appeler au fauteuil un membre absent; au reste il avait toujours fait son devoir sans peur, sans partialité, et dans toute l'étendue de ses capacités.

M. Tête répond que son congé d'absence n'était que pour trois jours.

Le président se sentant offensé sans qu'on lui donne aucune explication, résigne le fauteuil et se retire.

Alors le sénat, à l'unanimité, déclare qu'il ne pensait pas que M. Tête eût l'intention de censurer la conduite du président, ce que M. Tête lui même a déclaré formellement. Un comité est nommé pour se rendre auprès du président pour le prier de vouloir bien reprendre ses fonctions; en conséquence Mess. Moore et Hoa se rendent près de lui. Paraissant satisfait des explications qu'on lui donne, il consent à reprendre la présidence, et remercie le sénat de ce nouveau témoignage de son estime.

☞ Il ne peut y avoir au sénat qu'une seule opinion sur le compte du mérite, du talent et de l'impartialité avec lesquels M. Derbigny a constamment rempli les devoirs de président du sénat, dans toutes les sessions où il a été élevé à ce poste. Sa complaisance, sa courtoisie, et ses manières polies avec tout le monde lui ont mérité et justement acquis l'estime générale.

Pendant ce débat, M. Nicolas propose comme amendement au bill, que le bureau des travaux publics achètera une machine à draguer et qu'elle sera d'abord employée à creuser le bayou Lafourche à son embouchure à la mer; il observe qu'il est évident, avec ou sans l'avis d'un ingénieur, qui si on admet les eaux du fleuve dans le bayou Lafourche avant d'avoir au préalable élargi son embouchure, les terres situées au bord de la mer seront détruites par l'inondation; il est de toute nécessité d'empêcher une pareille catastrophe, comme paraît le désirer le sénateur de Lafourche.

M. Tête dit que c'est précisément la mesure qu'il avait proposé d'incorporer dans le rapport du bill; en conséquence il accepte l'amendement.

M. Reed présente des sections additionnelles au bill envoyé de l'autre chambre, changeant les époques fixées pour la tenue des cours dans le 8me. district. Il propose de changer aussi ces époques dans le 6me. district, et M. Labauve, par une autre section, propose de les changer aussi dans la paroisse d'Iberville.

M. Labauve présente un bill pour établir que celui qui perdra au jeu pourra intenter des poursuites judiciaires contre le gagnant, à l'effet de recouvrer les sommes ainsi perdues, portant un intérêt de 16 pour cent du moment du paiement; et que celui, qui, perdant au jeu une propriété, en aura déjà fait le transfer, pourra intenter des poursuites judiciaires pour le recouvrement desdites propriétés, pourvu, toutefois que ces poursuites soient intentées dans le laps de 10 ans.

M. Thomas présente un rapport et un bill du comité judiciaire, établissant le droit de John J. Fauk à recevoir légalement une pension.

Ce sujet a souvent été mentionné dans de précédens rapports, il suffit donc de dire que le bill lui accordant la continuation de sa pension telle qu'elle a été fixée par une loi du 1er. Février 1826, a passé à l'unanimité et a été envoyé à l'autre chambre.

M. Brownson présente une pétition de Daniel J. Walden priant qu'on lui accorde de légitimer quatre enfans qu'il a eus avec une femme blanche, maintenant décédée et avec laquelle il n'a jamais été marié. M. Brownson appuie la pétition et présente un bill à ce sujet. L'un et l'autre sont référés au comité judiciaire.

M. Moore présente un rapport du comité auquel avait été référé le sujet des jeux, ainsi qu'un bill portant en substance que toutes les lois qui accordent des licences de jeu, sont abrogées; que toute personne convaincue de tenir une maison de jeu, ou d'y être intéressée, sera condamnée à 2 ans d'emprisonnement; toute personne convaincue de tenir une table de jeu, un an d'emprisonnement; et toute personne convaincue de jouer, ou de faire des paris, une amende de $500; le bill contient aussi des sections additionnelles touchant le recouvrement des propriétés perdues au jeu.

L'acte relatif à la cour de ville de Lafayette, paroisse Jefferson, est mis à l'ordre du jour pour le Lun. suivant.

Le sénat ayant reçu trois messages du président se forme en séance exécutive.

CONSEIL DE VILLE.

SEANCE DU 21 FEVRIER 1835.

Présents:—MM. Hyde, Dixon, McFarlane, Macready, Caldwell, Grailhe, Labatut, Bermudez, Montegut et Mercier.

Après la lecture du procès verbal de la séance précédente, le secrétaire a soumis au conseil une lettre de M. Culbertson, demandant à être excusé par indisposition.

M. Labatut a été élu président *pro tem.*

La lettre suivante du maire est lue:

MAIRIE DE LA N.-ORLEANS,
Nouvelle-Orleans, 21 février 1835.

A Messieurs les membres du Conseil de Ville.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'offrir à votre approbation la proposition qu'a faite M. Octave Leblanc, de M. L. B. Macarty pour sa caution dans l'emploi de collecteur des taxes sur les marchands et les colporteurs, auquel vous venez de le nommer.

Votre résolution, qui exempte les omnibus de la taxe imposée sur les voitures de louage m'a paru devoir vous être renvoyée avec les observations suivantes: les omnibus sont des voitures très pesantes, qui certainement détruisent le pavé de la ville autant que les drays et plus que les voitures ordinaires; sans doute ils sont fort utiles au public, mais il ne serait pas juste de dire qu'ils le sont plus que tout autre voiture employée à transporter des provisions ou des marchandises, et s'ils offrent pour le transport des personnes quelques facilités ou de l'économie, ils en sont récompensés par le public, qui les emploie plus souvent. Enfin, je crains que les propriétaires de toute voiture taxée n'aient le droit de voir un acte de partialité dans l'exemption établie par cette ordonnance.

Je me vois, et bien contre mon gré, forcé de vous renvoyer aussi l'ordonnance qui m'autorise à faire payer en *bonds* de la corporation à M. B. Marigny $10,000 comme sa part présumée de la somme totale que rapportent les vingt-huit terrains vendus ou à vendre par la ville, somme que vous ne connaissez pas encore et que beaucoup d'accidens pourraient rendre bien moindre que celle que vous supposez. Je conçois que la part de M. B. Marigny de la somme de $17655, produite par 17 terrains vendus, trouvera dans les comptes du trésorier un chapitre déterminé déjà par les transactions faites avec M. B. Marigny, mais où placer le surplus? c'est une fraction d'une somme inconnue; si c'est une avance elle peut être telle qu'il y ait lieu à restrictions et embarras dans les comptes; d'ailleurs, peu de jours s'écouleront avant que le conseil sache à quoi s'en tenir sur le produit des terrains non vendus. Veuillez donc, Messieurs, considérer de nouveau cette affaire et vous persuader que je n'ai d'ailleurs aucune objection à ce qu'il soit payé à M. Marigny ce que vous fixerez; mais, faites que la chose soit justifiable et que le chiffre en puisse être mentionné dans votre comptabilité d'une manière exacte et régulière.

J'ai l'honneur d'être, avec considération,
Messieurs, votre très-humble serviteur,
D. PRIEUR, Maire.

Sur la première partie, M. Bermudez fait motion que la caution soit acceptée.

Sur la 2de. partie, M. Macready fait motion de persister.

M. Grailhe dit qu'à la vérité, lorsque la résolution mentionnée dans ce paragraphe a été présentée devant le conseil, il a voté pour l'affirmative, mais que dans ce moment il est de l'opinion du maire, et il croit qu'il est dans l'intérêt de la ville que ces voitures payent taxe comme les autres. Elles sont d'une grande utilité pour le public, mais aussi toutes les autres voitures de louage le sont également. Ces omnibus appartiennent à des corporations; La presse à coton, dont il est lui même un des forts actionnaires, en a plusieurs: ainsi, il parle contre ses propres intérêts; mais, il croit qu'il n'est pas juste de faire des exceptions. Les propriétaires en retirent des avantages; ainsi, il le répète, il ne voit pas *pourquoi* on les excepterait; il croit donc que le maire est fondé, en raison et en justice.

M. Macready croit que M. Grailhe se trompe lorsqu'il dit que ces *omnibus* appartiennent tous à des compagnies, si cela était il voterait en faveur du *veto* du maire, mais il est à sa connaissance que plusieurs de ces *omnibus* appartiennent à des individus qui s'y sont associés pour l'intérêt de la ville, non pour leur intérêt personnel, mais pour le bien du public; ces personnes ont été obligées de discontinuer parce qu'elles ne pouvaient couvrir leurs frais. Les *omnibus* des presses à coton servent principalement à transporter les courtiers de coton, mais les autres sont pour le public en général et lui offrent l'avantage de parcourir, pour un escalin, un espace de deux milles, ce qui lui coûterait deux piastres s'il employait des voitures ordinaires de louage. Ces omnibus offrent aux citoyens l'avantage de parcourir toutes les rues indistinctement, pour un escalin, dont quelques-unes dans certaines saisons sont impraticables. Il le répète, si on ne les exempte pas de taxe, les propriétaires seront obligés d'y renoncer, et ce sont les citoyens qui en souffriront.

M. McFarlane dit qu'il n'a qu'une seule observation à faire, il croit qu'il importe peu que ces voitures appartiennent à des individus ou à des compagnies, il est une autre considération qui doit avoir plus de poids sur l'opinion des membres du conseil, c'est que ces omnibus sont presque toujours hors des limites incorporées de la ville. Il ne croit pas juste de leur faire payer la même taxe que les voitures qui sont continuellement sur le pavé.

La motion de persister est adoptée par une majorité de 6 contre 2.

Sur la dernière partie du message, M. Mercier demande à persister, il dit que ses raisons sont que M. B. Marigny a donné à la ville, depuis 20 ans, un ilet de terre, afin d'y bâtir un hôpital. La ville n'y a pas seulement pensé. L'Etat avait fait bâtir un hôpital magnifique, et le Dr. Luzemberg dont on ne peut trop louer le zèle, en ayant aussi établi un, ce terrain est devenu inutile pour le but auquel il était destiné; or, comme la ville ne peut s'en servir pour un autre objet, elle a demandé à M. Marigny à en changer la destination, proposition à laquelle il a consenti, à condition qu'on lui donnerait un tiers des profits. On en a déjà vendu une partie pour la somme de 17 mille et quelques cents piastres. En se basant sur ce que cette partie de terrains a produit, on doit supposer que la vente de ce qui reste, se montera à $13000 au moins; ainsi, lorsque M. Marigny offre à prendre les bonds de la corporation à 5 pour cent, il offre à la ville un avantage réel. On avait supposé que ces terrains ne produiraient que $25,000, mais on a vu par le prix qu'on en a retiré d'une partie qu'ils iraient au moins à $30,000; et c'est sur cette raison que le comité s'est fondé pour présenter son rapport.

M. Caldwell dit que ce terrain avait été donné par M. Marigny pour y bâtir un hôpital, la ville ne l'a pas fait, la donation de M. Marigny devenait en conséquence nulle, mais M. Marigny a consenti à en changer la destination, à condition qu'on lui donnerait un tiers du produit de la vente; la ville qui n'aurait jamais eu de droits à ces terrains sans cette donation, a déjà retiré $17000 d'une partie de ces terrains, et comme il est certain que cette vente produira au moins $30,000, il est juste d'accorder à M. Marigny sa demande.

M. Macready croit que la meilleure manière de décider cette question serait de maintenir le *veto* du maire, et d'ordonner la vente de ces terrains, cela lèverait toutes difficultés; et bien que cette propriété n'ait été évaluée qu'à $30,000, elle pourrait fort bien produire plus; mais il croit qu'il vaut beaucoup mieux s'en tenir aux conditions. S'il arrivait qu'on en retirât plus de $30,000, cela serait à l'avantage de M. Marigny: il votera en conséquence en faveur du *veto* du maire.

M. Mercier dit qu'il est vrai qu'on a estimé ces terrains à la somme de $25,000, on a vendu la partie qui fait face au chemin à coulisses, et elle a de beaucoup excédé le prix de l'estimation, il est peut-être vrai que ceux de derrière n'auront pas tant de valeur, mais il osera dire qu'il n'y aura pas grande différence. Quant à lui il n'y voit que l'avantage de la ville, M. Marigny peut croire que c'est dans son intérêt, comme il n'est pas soutenu, il le laisse croire tout ce qu'il peut dire, c'est que ce n'est pas lui accorder une faveur. Il doit en outre faire remarquer au conseil que c'est une donation gratuite de M. Marigny, que la corporation aurait été obligée de résilier, si le donateur n'avait pas voulu consentir à en changer la destination.

M. Bermudez dit que lorsqu'il avait soutenu le rapport à la dernière séance, il ne savait pas que la vente du reste de ces terrains devait se faire le 6 du mois prochain. Le maire désire seulement attendre que cette vente ait lieu, il croit donc qu'il est mieux de différer pour quelques jours, car le conseil saura alors à quoi s'en tenir.

M. Hyde dit que le laps de temps qui s'écoulera étant très court, il votera pour le renvoi.

La question de persister a été perdue par une majorité de 6 contre 2.

M. Bermudez demande à présenter une petite résolution afin de mettre à la disposition du comité de finances une somme n'excédant pas $20,000 pour payer les travaux des wharfs; adopté.

Le comité nommé sur la pétition du colonel Dalboria a fait son rapport; il paraît croire que se serait accorder au colonel D. une préférence injuste sur les pauvres de la ville; en conséquence il présente une résolution afin que sa pétition soit déposée sur le bureau, et que le secrétaire lui fasse parvenir les documens qu'il avait envoyés au conseil.

Est lue une lettre de M. Key, demandant le paiement d'un compte.

M. Montegut demande à renvoyer cette lettre au comité de réclamations.

M. Dixon observe que ce compte est approuvé par le comité de finances.

La motion de M. Montegut a été adoptée.

L'appel nominal demandé par M. Macready a produit le résultat suivant: pour l'affirmative, MM. Bermudez, Montegut, Mercier, Grailhe et Caldwell; pour la négative, MM. Dixon, Hyde, McFarlane et Macready.

Est lue une pétition de la compagnie du chemin à coulisses de Carolton, offrant de réparer certaines rues situées dans le faubourg d'en haut.

M. Bermudez a demandé à référer cette pétition à un comité spécial; adopté.

Sont nommés audit comité, MM. Bermudez, Dixon et Grailhe.

M. Dixon a demandé à être excusé, en conséquence M. Caldwell a été nommé pour le remplacer.

M. Caldwell a demandé la reconsidération de la résolution présentée par le membre du 7e. District.

M. Bermudez dit qu'il a voté pour référer au comité de réclamations parce qu'il croit que la somme appropriée pour payer de semblables réclamations est épuisée.

M. Macready demande à M. Bermudez, s'il n'a pas signé ce compte comme président du comité de finances.

La motion pour la reconsidération est adoptée.

M. Mercier dit que la seule question devant le conseil est de voir si l'on doit référer à un comité; M. Dixon dit qu'il présenterait une résolution, mais il ne l'a pas présentée; le membre du 7me. district doit savoir qu'il ne peut demander la reconsidération d'une question qui n'est pas devant le conseil.

M. Dixon—Je retire ma motion.

M. Mercier—Je soutiens M. le président.

M. Dixon—De l'ordre, de l'ordre.

M. Mercier—Il n'y a que le président qui puisse m'appeler à l'ordre, et cela, lorsque je transgresserai les réglemens.

Le président: j'appelle le membre à l'ordre.

M. Mercier; dites donc plutôt que vous m'imposez silence.

Le président: le membre du 7me. district a demandé.

M. Mercier (l'interrompant) je soutiens que le fauteuil est dans l'erreur.

M. McFarlane: je demande que le membre du 4me. district explique le vote qu'il a donné sur cette question.

M. Bermudez veut parler.

Le président: le membre du 4me. district n'est pas à l'ordre.

M. Bermudez veut continuer.

M. Mercier: il n'y a rien devant le Conseil.

M. McFarlane: je crois que j'ai le droit de demander des explications.

M. Grailhe: je suis de la même opinion que le membre du 8e. district, je crois qu'il n'y a qu'une seule question devant le conseil, qui est celle de savoir si l'on doit *référer* à un comité ou non.

M. Labatut: je crois que la question est décidée.

M. Mercier: oui, elle l'est.

M. Grailhe: je crois que le conseil n'a décidé que la reconsidération seulement.

M. Dixon: je désire aussi que le membre du 4me. district ait la permission de s'expliquer!

M. Mercier: je demande que la motion originaire soit référée à un comité.

(Ici Messieurs Bermudez, Mercier et Macready prennent la parole et sont appelés à l'ordre par le président.)

M. Dixon retire de nouveau sa demande d'une explication de M. Bermudez.

M. Bermudez dit qu'il les donnera à la prochaine séance, lorsque cette résolution sera soumise de nouveau au conseil.

M. Caldwell dit qu'il ne s'agit que de 130 piastres pour ouvrage fait pour la corporation; il croit qu'on ne doit pas refuser sa demande.

Le fauteuil l'appelle à l'ordre.

M. Caldwell: si je ne suis pas à l'ordre je parle du côté de la justice.

M. Mercier: je crois M. le président.

M. Caldwell (l'interrompant: j'appelle le membre à l'ordre.

M. Mercier: depuis 6 mois nous ne faisons rien.

M. Caldwell: je fais motion que la demande du pétitionnaire lui soit accordée. Le conseil refuse la déposition des règles.

Le comité auquel a été référé la mémoire de M. Arrowsmith présente un rapport recommandant d'accorder à ce monsieur la permission qu'il demande de faire un chemin à coulisses conduisant au nouveau cimitière.

M. Mercier demande que ce rapport soit traduit, imprimé, mis à l'ordre du jour et qu'une copie en soit remise à chaque membre dans le plus court délai possible—adopté.

M. McCready dit que M. J. Bayon lui a offert de faire toutes les impressions nécessaires à la corporation, *gratis*, jusqu'au 4me. samedi de mars.

M. Bermudez fait motion que l'offre de M. Bayon soit acceptée.

M. Dixon s'oppose à cette motion parcequ'il croit que personne ne doit travailler pour rien. Si M. Bayon travaille pour la corporation il faut qu'il soit payé.

M. McCready dit que M. Bayon ne demande rien.

La motion de M. Bermudez est adoptée.

M. Bermudez présente une résolution à l'effet d'accorder deux licences gratis de colporteur, perdue sur la dispensation des règles.

M. Mercier demande à prendre en considération l'ordonnance relative aux cimitières, vu qu'elle est très pressante.

La résolution à l'effet de permettre à la compagnie du chemin à coulisses de Carrollton à étendre une de ses branches est prise en considération.

M. Grailhe croit qu'on doit examiner la contexture de cette résolution avant de l'adopter. Il croit que la compagnie avant d'étendre ses coulisses doit obtenir le consentement des deux tiers des propriétaires devant la propriété desquels il lui doivent passer, et, il sait, par expérience, que la compagnie fait ce travail sans jamais obtenir ce consentement. Il est propriétaire d'un grand terrain dans cette partie de la ville et depuis huit jours on a fait passer en face de sa propriété ce chemin sans lui demander son consentement. La compagnie paraît croire qu'elle n'est tenue de demander ce consentement, que lorsque le chemin est fait; ce qui est contre l'esprit de la loi; en conséquence il fait motion d'ajouter à cette résolution, "pourvu qu'elle obtienne le consentement des deux tiers des propriétaires."

M. Dixon dit que cela est mentionné dans la première résolution et en outre la compagnie a toujours soin d'obtenir ce consentement de plus de deux tiers, afin d'avoir une garantie certaine.

M. Montegut dit qu'il accepte l'amendement du membre du 3me. district.

La résolution est adoptée.

Le conseil prend en considération l'ordonnance relative au cimitière.

M. Montegut demande l'adoption section par section.

M. Dixon demande l'impression.

M. Montegut observe que cela a déjà été fait.

M. McCready dit qu'elle n'a jamais été imprimée en anglais.

M. Grailhe croit qu'il n'y a rien de plus juste que d'accorder au membre l'impression en anglais de cette ordonnance afin qu'il puisse l'examiner.

M. Mercier dit que le conseil s'occupe de cette question depuis 6 mois; que l'ordonnance a été traduite, imprimée, mise à l'ordre spécial du jour; il prie le membre de vouloir bien réfléchir que cette mesure est de la plus grande importance: depuis un an le cimitière catholique est encombré de cadavres, si bien que dans le mois d'août dernier on a été obligé en contravention aux ordonnances, de faire enterrer dans le passage du cimitière. Il va raconter au conseil une anecdote qui s'est passé il y a quelque tems au Kentucky. Un homme cheminait lentement pensant à tout autre chose qu'à son voyage, un homme qui passait lui demanda s'il n'avait pas vu passer un colimaçon, l'autre lui dit que certainement il se moquait de lui. Eh bien dit l'honorable membre il me semble que nous sommes des voyageurs qui nous laissons dépasser par des colimaçons, quoi nous allons retarder l'adoption d'une mesure de cette importance parceque le membre du 5me. district ne s'est pas donné la peine de lire cette ordonnace? Il croit que les membres montrent beaucoup d'insousiance dans cette occasion eux qui se dispensent des règles si facilement sur des mesures où il s'agit d'un intérêt de $20 à 30,000 pour la corporation comme on l'a fait ce soir. Est-ce insouciance ou partage? il ne sait pas. Il n'applique pas cette remarque au membre du 3me. district, car il n'y a pas longtems qu'il siège dans le conseil et qu'il n'a pas entendu comme ceux qui siègent depuis un an, tous les débats qui ont eu lieu sur cette question. Cette ordonnance est demandée par le peuple à *grand cris*, il faut le satisfaire.

M. Hyde a demandé la traduction lorsque le secrétaire est arrivé à l'endroit où M. M. parle de colimaçon.

M. Hyde a dit qu'il se passerait bien d'entendre le reste.

M. Grailhe ne désire aucunement renvoyer cette question; si le conseil juge à propos de la prendre en considération maintenant, mais il croit qu'il n'y a rien que de juste dans la demande du membre du 5me. district.

La motion pour l'impression est adoptée.

Le comité nommé sur la pétition du capitaine du navire Connecticut, a présenté son rapport. Sur motion de M. McCready, le dit rapport a été mis à l'ordre du jour pour la séance prochaine.

Le rapport du comité à l'effet de donner au capitaine Strong un député, a été pris en considération.

M. Hyde s'est opposé à ce rapport, il dit qu'il y a eu des plaintes faites contre cet officier, qui ne sont pas sans fondement; quoique les pétitionnaires ne soient pas présentés pour les soutenir, il croit en outre qu'on peut trouver beaucoup de personnes qui feraient ce travail pour le même prix.

M. McFarlane est fâché de différer d'opinion avec le membre du 1er district; mais il sait, lui, que $4000 par an ne seraient qu'une juste rénumération pour la peine que se donne le capitaine Strong à remplir son devoir. En outre en lui donnant un député, on ôtera toute occasion de plainte contre lui, vu qu'il pourra plus facilement accomplir la tâche pénible qui lui est imposée. Le collecteur des taxes sur les diablins, lui même, a un député; il est de la plus grande nécessité que M. Strong ait un député.

M. Mercier dit qu'il a demandé, au capitaine Loy si cet ouvrage n'était pas au dessus de la force d'un seul homme et ce monsieur, qui est un très honnête homme et qu'assurément on peut croire sur sa parole, lui a répondu sans hésiter que oui. En outre lui, M. Mercier, sait que les plaintes portées contre le capitaine Strong ont été portées par des personnes qu'il a poursuivies comme étant en contravention aux ordonnances de manière que c'est sa nécessité à remplir son devoir qui lui attire la malveillance des pétitionnaires.

M. McCready croit que M. Hyde est dans l'erreur; personne n'a montré jusqu'ici avec que M. Strong ne remplit pas son devoir, en outre il a été présenté au conseil une pétition en sa faveur qui était signée par 3 fois le nombre de ceux qui se plaignent de lui.

M. Montegut propose d'amender la résolution en ajoutant après le mot député pour six mois de plus.

M. McFarlane s'oppose à cet amendement, il croit que ce serait ôter au capitaine Strong les moyens de se procurer un bon député, vu que cette situation ne serait pas stable il serait obligé d'employer une personne qui n'offrirait aucune responsabilité, ce qui causerait sans cesse du trouble entre la corporation et le capitaine. En outre il n'y a que deux ou trois mois de l'année où l'ouvrage relâche. Ces devoirs sont extrêmement laborieux; il a plutôt besoin de tripler plutôt que d'un ...

M. Hyde observe que le capitaine Wallis, vieillard âgé de 70 ans, a rempli pendant longtemps ce devoir sans député, et, dans un temps où il y avait trois fois autant de chaînes qu'à présent.

M. McFarlane ayant retiré son opposition à l'amendement, le tout est adopté.

L'ordre du jour pour faire remblayer le quarré Lafayette avec du sable du Mississipi est pris en considération, et cet ordre a été ... adopté.

L'ordonnance relative à la nomination d'un commissaire des rues est prise en considération.

Après la lecture en anglais du rapport, M. Mercier demande la traduction.

M. Mercier demande l'impression dans les deux langues et donne pour sa raison que le conseil a été presque renouvelé depuis la présentation de cette ordonnance.

M. Bermudez espère que vu la nécessité de cette ordonnance le conseil votera contre la motion du membre du district, il connaît le but de l'hon. membre qui sait que le conseil doit se renouveler sous peu, et qui espère qu'alors elle tombera d'elle-même.

M. Hyde demande l'adoption, section par section.

La motion de M. Mercier est mise aux voix, et rejetée.

M. Mercier prie le secrétaire de continuer la traduction.

M. Bermudez observe que le membre a retiré sa motion.

M. Hyde fait motion qu'à l'avenir un membre qui se lèvera pendant une traduction pour faire des observations, n'aura pas le droit de redemander la traduction.

M. Mercier se lève et prie le président de lui accorder la permission de dire un mot; car si le membre qui a parlé le dernier avait écouté sa motion, il ne parlerait pas de la sorte. Il n'a jamais demandé que la traduction fut cessée il a seulement demandé l'impression, et l'ordre du jour pour la prochaine séance, et qu'alors il se serait dispensé de la traduction; mais puisqu'on a refusé sa demande, il insiste que l'on traduise et que l'on rende intelligible cet anglais barbare. Ce n'est pas tout, quelque soit les lumières de ceux qui l'ont présenté, il ne peut voter pour une mesure sans la comprendre, il désirerait pour l'information des membres que les trois ordonnances sur ce sujet, ainsi que le veto du maire fussent imprimés.

Une motion d'ajourner le conseil est faite et rejetée.

M. Mercier—Maintenant que cette motion est rejetée, je vais reprendre le fil qu'on a rompu.

M. Bermudez—Le membre n'est pas à l'ordre.

M. Mercier—Eh bien prouvez le moi!

M. Dixon—Je demande que ce rapport et l'ordonnance soient mis à l'ordre du jour pour la prochaine séance.

M. McFarlane—Je m'y oppose.

M. Mercier—Je seconde la motion.

M. Bermudez—Le membre n'est pas à l'ordre.

M. Mercier—Je prie le fauteuil d'appeller le membre du 4me. district à l'ordre.

M. Bermudez—Je demande que l'ordonnance soit lue.

M. Mercier—J'ai demandé à l'honorable membre de me prouver que je n'étais pas à l'ordre et il n'a pu le faire.

M. Bermudez—Je vais le prouver.

M. Mercier—Faites le....

M. Bermudez dit que le membre n'est pas à l'ordre parcequ'il a retiré sa motion pour la traduire et qu'il a offert une autre proposition qui a été rejetée par le conseil. Il est d'opinion lui, M. Bermudez, qu'on a rejeté une proposition que le conseil a rejeté il ne peut de nouveau faire cette motion. Quant à lui il croit qu'on ne peut plus parler sur ce sujet après de longues discussions.

Après de longues discussions cette ordonnance a été adoptée. M. Mercier a demandé la reconsidération; il s'est élevé quelques débats sur cette motion: elle a été adoptée.

Sur motion de M. Dixon, la discussion de cette ordonnance a été renvoyée à la séance prochaine.

Sur motion, le conseil s'est ajourné à mercredi prochain, à 4 heures et demi précises.

PAR AUTORITE.

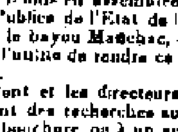

RESOLUTIONS.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, que le Bureau des Travaux Publics de l'Etat de la Louisiane, soit invité à faire examiner le bayou Manchac, et de faire connaître à la législature, l'utilité de rendre ce bayou navigable, et le coût des travaux.

Résolu, que le président et les directeurs du Bureau des Travaux Publics, fassent des recherches sur la possibilité et l'utilité d'ouvrir à l'embouchure, ou à un autre point, un écoulement du Mississipi dans le bayou Manchac, dans la paroisse d'Iberville, sans causer aucun dommage aux habitans demeurant auprès du bayou.

T. H. LEWIS,
Orateur (protem.) de la Chambre des Représentans.
CHARLES DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 17 février 1835.
[Signé] E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ETAT DE LA LOUISIANE.—Cour du Premier District Judiciaire.—L'État de la Louisiane, à tous ceux que ces présentes concernent, salut.—Attendu que la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, la propriété ci-après décrite, s'est adressée au Greffe de cette Cour, où ladite vente fut enregistrée le 15e. jour de juillet de l'année 1834, pour avis conformément à un acte de la Législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires," approuvé le 10 mars 1834: qu'il soit connu, et toutes personnes intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la Cour de Paroisse, qui pourraient avoir droit à la propriété ci-après décrite, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente, ou pour une autre cause quelconque, de faire voir dans trente jours à dater de la publication de cet avis, pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ladite propriété fut vendue par le shériff susdit, le 16e. jour de juin de l'année 1834, en vertu d'un décret de cette cour, rendu le 9 de mai de l'année 1834, dans l'affaire de John Green & J. W. Justamond contre la veuve A. ...gaire, en son nom et comme tutrice de son enfant mineur—No. 11214, du docket de cette cour, à laquelle vente, ladite Banque du Commerce de la Nouvelle Orléans s'est rendue acquéreur pour le prix de $25,000.

Description de la propriété d'après le transfer judiciaire.

Huit terrains situés dans le faubourg Lacourse, au-dessus de la ville, dans l'ilet renfermé par les rues Richard, Orangers, Tchoupitoulas et Nouvelle Levée, et désignés sous les Nos. 1, 2, 3, 4, 5, 18, 19 et 20, d'après un plan tiré par Charles Zimple, arpenteur, et déposé au régistre des plans dans l'étude de G. R. Stringer, notaire, comme plan No. 4. Le terrain No. 1 forme l'encoignure des rues Tchoupitoulas et Richard, et contient 60 pieds 6 pouces de face sur la première et 110 pieds de profondeur face à la seconde; le No 2 joint le précédent, et a 27 pieds 10 pouces 1 ligne face à la rue Tchoupitoulas, sur une profondeur de 110 pieds; les terrains 3, 4 et 5 sont attenants l'un à l'autre et ont chacun 27 pieds 10 pouces et 1 ligne face à la rue Tchoupitoulas, sur 131 pieds 4 pouces 7 lignes de profondeur; les Nos. 18, 19 et 20, attenant l'un à l'autre, ont chacun 24 pieds 2 pouces 5 lignes face à la rue Richard, sur 108 pieds 3 pouces et 1 ligne de profondeur, avec les édifices et autres améliorations qui se trouvent dessus.

Donné sous ma main et le sceau de ladite Cour, du premier District Judiciaire, ce 11ème. jour de février 1835.

23 fév—35 JNO. L. LEWIS, greffier.

EN débarquement du brick Comment, venant de Bordeaux et à vendre par Lafaye, rue Royale, No. 147, à des prix modérés:—28 barriques Vin Rouge Canon et Grave-Médoc 1831 et 1832, 40 barrils Vin Blanc Sauterne 1831; 100 caisse Vin St. Estèphe, Médoc 1829; 6 demi-pipes vieille Eau-de-Vie; 12 do. do. rassie, Cognac Dupuy et autres; 20 demi barriques Vinaigre 1ère. marque. 23 fév PRE. LAFAYE.

DENTISTE RUE D'ORLEANS, NO. 87.

MR. TUFFIER, étant appelé à la campagne pour différente opération prévient les Dames et les Messieurs de la Nouvelle-Orléans, que son retour sera fixé au plus tard à 15 jours. 23 fév—3,3ps.

CONSULTATIONS GRATUITES POUR TOUTES LES MALADIES.—Tous les matins de 7 à 10 heures chez le Dr. Léger, rue Conti, no. 2, encoignure de la Levée. 27 janv ☞

A VENDRE A BON MARCHE.—Le fond du Restaurant bien achalandé, situé rue d'Orléans, vis à vis le théâtre français; si ce restaurant qui est avantageusement situé n'est pas vendu à l'amiable d'ici au 9 mars prochain, il le sera le même jour à l'encan et sur les lieux par J. B. Blache, encanteur. Pour les conditions de la vente s'adresser à (18 fév) ☞ A. LAFAYE.

DISSOLUTION DE SOCIETE.

LA société en nom sous la raison de J. B. et F. Labatut est dissoute ce jour, Félix Labatut reste chargé de la liquidation des affaires de la dite société, et continuera le même genre de commerce pour son propre compte.

J. B. LABATUT,
20 fév—9 FELIX LABATUT.

TOUTES personnes ayant des réclamations contre la succession de feu Henry Tardy, voudront bien présenter leurs comptes au soussigné, et celles qui doivent à ladite succession effectuer promptement les paiemens entre ses mains.

CHARLES DERANCO,
20 fév—10 Curateur, No. 208, rue Dumaine.

VENTES A L'ENCAN.

PAR F. DUTILLET.

VENDREDI, 27 mars prochain, il sera vendu, à midi, à la Bourse Hewlett, en vertu d'un ordre de la Cour des Preuves dans et pour cette ville et paroisse, en date du 14 février 1835, les propriétés suivantes dépendant de la succession de Marie Emélie Nicolas, veuve Jean Bapt. Wiltz.

1°. Un Terrain situé à l'encoignure Nord des rues Dumaine et Marais, ayant 30 pieds de face à la rue Dumaine et 95 pieds de face à la rue des Marais, mesure américaine; ensemble les édifices qui sont dessus, consistant en une maison de briques entre poteaux, couverte en bardeaux, composée de 4 appartemens à feu, 1 galerie, 2 cabinets et 2 caves, la cuisine haute, composée de 4 appartemens; la cour carrelée et séparée ainsi que la maison pour 2 locataires, les bâtiments sont faites et carrelés en briques; le terrain est bien remblayé; le tout construit en 1833. Cette propriété est assurée pour $2800 jusqu'au 17 décembre prochain; l'acquéreur est obligé à renouveler l'assurance pour une autre année à partir du 17 décembre prochain.

2°. Un Terrain situé à l'encoignure Nord des rues Dumaine et Tremé, ayant 60 pieds de face à la rue Dumaine et 120 pieds de face à la rue Tremé, mesure française; ensemble les édifices qui sont dessus, consistant en deux petites maisons de briques entre poteaux, couvertes en bardeaux, et une cuisine en bois. Ces édifices sont assurées pour $1600 jusqu'au 12 mars 1836, suivant acte en date du 14 mai 1833, pardevant Louis T. Caire not. pub.

3°. Française (avec son enfant William, mulâtre, âgé d'environ 2 ans) mulâtresse américaine, depuis longtemps dans le pays et parlant français, âgée d'environ 23 ans, un peu blanchisseuse et cuisinière. Les taxes de 1834 à la charge des acquéreurs.

Conditions: 6, 12, 18 et 24 mois, en billets par coupons, endossés à satisfaction et hypothèque spéciale, jusqu'à final paiement. Les actes de vente seront passé pardevant F. Grima, aux frais des acquéreurs. 23 fév—10,2ps.

PAR T. MOSSY & GARIDEL.

MARDI, 24 du courant, il sera vendu, à 10 heures du matin, à leur magasin d'encan, rue Toulouse, No. 50, une facture de Marchandises françaises, consistant en Ginghams de goût, calicot couleurs assorties, linge de table, bas de soie, mouchoirs fil, eau de cologne 1ère. qualité, rasoirs, &c. &c. Conditions à la vente. 23 février.

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le lundi, 23 du courant, à midi, à la Bourse, Hewlett, un lot de Terre situé dans le faubourg Washington dans l'ilet No. 6 et désigné par le No. 12 sur un plan dressé par J. Pilié, voyer et déposé dans l'office de Charles Janin, notaire public en cette ville.

Le susdit lot sera vendu payable à 6 et 9 mois, les billets endossés à la satisfaction du vendeur et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de vente sera passé pardevant F. de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 23 fév

Théâtre d'Orléans.

Mardi, 21 février 1835.

Au bénéfice de M. Perrin.

1ère représentation de

L'HOMME AU MASQUE DE FER,

Drame en cinq actes et sept tableaux, du théâtre Royal de l'Odéon, par MM. Arnould et N. Fournier.

Après la première pièce,

POURQUOI!

Comédie vaudeville en un acte, de Lockroy et Ancelot.

Entre les deux pièces—Intermède musical.

1. Le son du cor, duo pour voix d'homme et 1er. cor avec accompagnement de piano, par MM. Heymann, Leyman et Larseneur.

2. Air varié pour Hautbois, par M. Valière. 3 Grand air chanté par Mlle. Dupuis.

Spectacle de M. Perinor.

Dimanche 22, et Lundi 23 février
(en face du théâtre américain.)

LES représentations de M. Perinor, entr'autres, se composent des expériences suivantes:

Le Longchamps de Mexico, la Chasse aux cerfs, les Jeux Indiens, la Magie Blanche, les Tableaux animés.

Prix d'entrée, $1, moitié pour les enfans. 21 fév

AVIS.—L'administrateur des Grandes et Incompréhensibles illusions et scènes récréatives, a l'honneur d'annoncer au public qu'il a pris des arrangemens avec

M. SUTTON,

le célèbre ventriloque, pour donner ses étonnantes représentations, qui lui ont valu de nombreux applaudissemens en Angleterre et en Amérique. Les représentations commenceront lundi, 23 février, et auront lieu tous les soirs à l'Arcade de Banks. Les portes seront ouvertes à 6 heures et demie. On commencera à 7 heures et un quart. Prix d'entrée, une piastre. 21 fév—7

Salle d'Orléans.

M. BERTUS a l'honneur d'informer ses élèves et le public en général qu'il donnera

LE LUNDI, 2 MARS,

Dans les deux salles du théâtre et de la salle d'Orléans.

POUR SON DERNIER BENEFICE,

UN GRAND BAL

PARE ET A CARACTERE,

Précédé d'un BAL D'ENFANS, aussi paré et à caractère, afin de mettre le public à même de jouir du coup d'œil nouveau qu'offrira cette réunion variée. M. E. Bertus a fait choix de la salle du théâtre pour l'ouverture du Bal d'Enfans, qui continuera successivement d'une salle à l'autre jusqu'à neuf heures. Le Grand Bal aura lieu immédiatement après dans les deux salles. Prix, grandes personnes $1—enfans 50 cents.

Vu la difficulté qu'on éprouvait à circuler dans les salles au dernier bal, les pères et mères de familles sont avertis que l'administration ne pourra admettre dans celles-ci que les domestiques qui accompagneront des enfans qui, par leur âge, ne peuvent se passer des soins d'une bonne.

SALLE WASHINGTON.

L'ADMINISTRATION de la dite salle a l'honneur d'annoncer à ses amis et le public, que le bal pour la fête de la naissance du Héros des Etats Unis aura lieu lundi, 23 du courant, le 22 étant un dimanche.

Le dit bal sera paré à caractère et masqué

Prix d'entrée pour les cavaliers.........$1. 50. 21 f

SALLE D'ORLEANS.

AVIS.—La Souscription du Bal et Souper, annoncé pour l'ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE WASHINGTON n'ayant pas été remplie, L'administration de cette salle a l'honneur de prévenir le public qu'il y aura ce jour *Grand Bal Paré et Masqué.*

ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE WASHINGTON,

Lundi prochain, 23 février 1835,

GRAND BAL PARE ET MASQUE.

Prix d'Entrée:—Les Cavaliers,——$1 50.
Les Dames ne payeront pas.

POUR LAFOURCHE INTERIEURE.

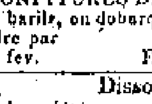

Le bateau à vapeur paquebot GLADIATOR, capitaine Butler, partira pour cette destination et les ports intermédiaires ce matin 23, à 10 heures A. M. Pour frêt ou passage, s'adresser à bord ou à TOURNE & BECKWITH,
23 fev. Nos. 20 et 29, rue de la Nouvelle Levée

CONFITURES DE LA HAVANE—12 caisses et 11 barils, en débarquement du brick Alejandro et à vendre par F. H. PETITPAIN,
23 fev. Encoignure de Chartres et Toulouse.

Dissolution de Société.

LA société connue sous la raison de F. A. Blanc & Brugier, est dissoute ce jour, R. Brugier, reste seul chargé de la liquidation des affaires de ladite société et continuera le même genre de commerce pour son propre compte. Nouvelle-Orléans, le 21 février 1835.

R. BRUGIER,
23 fév F. A. BLANC.

AVIS.—Les débiteurs de la succession Richard Hébrard, sont invités à solder leur compte entre les mains de F. A. Hébrard ou de C. M. Conrard, avocat de ladite succession. M. Engelseimé, est autorisé à collecter les comptes. Vve. RICHARD HEBRARD.
23 fév—3 Tutrice.

LES soussignés ont reçu et offrent à vendre les marchandises suivantes, à bas prix et à des conditions avantageuses:—

Etoffes françaises superfines, rayées et écrues,
Toiles françaises et irlandaises, en pièces et demi-pièces,
Etoffes imprimées, palas; Indiennes et mousselines imprimées; Etoffes rayées et unies; Gingham en couleurs,
Mousselines rayées et à carreaux, pour rideaux et vêtemens; Batiste superfine; Jaconnet et Mousseline suisse
Bas en coton, blancs, bleus et noirs;
Mouchoirs de Madras, masulipatan; do. imitation do.
Toile-batiste, et mouchoirs de toile-batiste,
Toile blanche pour mousquiquaires; linge de table damasquiné, et nappes,
Toile à draps française, 12-4; Etoffe d'Ecosse et de Russie pour rideaux,
Cravattes en étoffes italiennes, de qualité supérieure; Crêpon noir; Mérinos, Circassiennes et bombazet; platilles allemandes et bretagne,
Draps superfins de grande largeur et de couleurs diverses; Couvertures de laine (mérinos) de points français et anglais,
Tapis; Gaze et flanelles, Nanquin bleu; mouchoirs dits barcelonas; robes en crêpon et châles.
Marchandises domestiques—Toile à draps écrue et apprêtée 3-4, 4-4 et 5-4; coton de Lowell; étoffes à carreaux pour meubles; coutil rayé pour courtepointes; cotonnades; étoffes imprimées, bleues et palas; Indiennes et ginghams; lindseys kerseys; satinet; mousselines; buckrams; mouchoirs bleus et rouges, &c.

AARON DANIELS & GOODMAN,
21 fév—4 rue de Chartres No. 31

VENTES A L'ENCAN.

PAR TRICOU, DOMINGON, & CANONGE.

IL sera vendu, le mardi 24 courant, à 11 heures du matin, à leur magasin d'encan, no. 110, rue de Chartres, les articles suivants: 4 sofas, 3 portables, 1 do sujets avr. 2 sideboards, 1 bureau avec glaces, 2 toilettes, etc. etc. enfin un beaucoup de meubles. 23 fév

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Succession de Nathaniel Emerson; Propriétés de valeur.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, en date du 19 février 1835, pour la succession de Nathaniel Emerson, décédé, et par direction des exécuteurs testamentaires, il sera, vendu le 26 mars prochain, à la Bourse de l'Arcade, à midi, les propriétés de valeur suivantes, appartenant à la dite succession.

Trois terrains situés aux coins des rues du Camp et Poydras, savoir:

Lot no 1, fesant l'encoignure des rues du Camp et Poydras ayant 23 pieds 4 pouces face à la rue du Camp, et une profondeur de 56 pieds 8 pouces sur la rue Poydras.

Lot no 2, joignant le no 1, ayant 23 pieds 4 pouces face à la rue du Camp, sur une profondeur de 56 pieds 4 pouces.

Lot no 3, joignant no 2, ayant 23 pieds 4 pouces face à la rue du Camp et la même profondeur.

Six belles maisons en briques et à deux étages situées au coin des rues Delor et Fouché, chaque maison ayant 6 appartemens, cuisine en briques, bonne cour, citernes, etc. et le tout couvert en ardoises.

Lot no 1, fesant l'encoignure des rues Delor et Fouché, ayant 19 pieds 4 pouces face à la rue Delor et 80 pieds en profondeur sur la rue Foucher.—lot no 2, joignant le no 1, ayant 19 pieds 6 pouces de face à la rue Delor et une profondeur—no 3 joignant no 2, ayant 19 pieds 5 pouces face à la rue Delor et 80 pieds de profondeur—no 4 joignant le no 3, ayant 19 pieds 5 pouces à la rue Delor et 80 pieds de profondeur—no 5 joignant le no 4, ayant 19 pieds 9 pouces face à la rue Delor et 80 pieds de profondeur—no 6 joignant le no 5 ayant, face à la rue Delor, 22 pieds 3 pouces et la même profondeur—no 7 fesant face à la rue Foucher, fesant arrière aux lots no 1 et 6 ayant une face de 30 pieds sur la rue Foucher et une profondeur de 118 pieds 7 pouces, ayant dessus une maison en bois.

Lot no 8 joignant le lot no 7 ayant sur la rue Foucher 21 pieds 1 pouce de face et une profondeur de 118 pieds 7 pouces, ayant une ouverture dans la profondeur de 30 pieds 4 pouces, ayant dessus une maison en bois.

Trois jolis magasins couverts en ardoises, situés sur la Nouvelle Levée, entre les rues Julie et St. Joseph, étant les nos 108, 109 et 110.

No. 1, face à la Nouvelle Levée, 23 pieds 2 pouces et une profondeur à peu près de 127 pieds et ayant dans la cour un excellent hangard—le dit magasin est le no 108.

No. 2 joignant le no 1, ayant 18 pieds 10 pouces face à la Nouvelle Levée et une profondeur de 124 pieds, avec un bon magasin de dépôt à deux étages, dans la cour, étant le no 109.

Lot no 3 joignant le no 2, ayant 23 pieds 5 pouces de face à la Nouvelle Levée, et une profondeur d'environ 125 pieds, et un bon magasin de dépôt à deux étages, dans la profondeur; c'est le no 110.

Trois autres magasins à deux étages en briques, couverts en ardoises et parfaitement conditionnés, situés dans la rue du Commerce.

No 4 ayant 21 pieds 5 pouces et demi face à la rue du Commerce, et une profondeur de 104 pieds, touchant à la profondeur du no 3.

No. 5 joignant le no 4, ayant 21 pieds 5 pouces et demi face à la rue du Commerce et une profondeur de 104, touchant à la profondeur du no 2.

No. 6 joignant no 5 ayant face à la rue du Commerce 21 pieds 11 pouces et une profondeur de 104 pieds, touchant à la profondeur du numéro 1. La fondation de la muraille de division entre les nos 5 et 6 est posée, mais n'est pas encore finie.

Un terrain vide de grande valeur situé sur South Market street, entre les rues de la Nouvelle Levée et Tchoupitoulas, vis à vis le marché, dans le faubourg Ste. Marie, ayant 21 pieds 7 pouces de face et 7 pieds de profondeur.

Deux terrains aux coins des rues des Religieuses et du marché, dans l'ilet no 17, faubourg ..., vis à vis la Pompe qui s'élève en ce moment-ci.

No. 1 fesant l'encoignure des rues Religieuses et Market street, ayant 30 pieds 11 pouces 2 lignes de face à la rue des Religieuses et une profondeur de 127 pieds 10 pouces et 2 lignes face à la rue du Marché.

No. 2 joignant no 1, ayant 31 pieds 11 pouces 2 lignes de face à la rue des Religieuses et une profondeur de 127 pieds 10 pouces.

Trois terrains situés au coin des rues Hevia et St. Jean, faubourg Ste. Marie, savoir:

Lot no 1 fesant l'encoignure des rues Hevia et St. Jean ayant face à la rue Hevia 25 pieds 5 pouces et une profondeur de 100 pieds face à la rue St. Jean.

Lot no 2 joignant lot no 1, 25 pieds 5 pouces face à la rue Hevia et une profondeur de 100 pieds.

Lot no 3 joignant le no 2 ayant 25 pieds 5 pouces face à la rue Hevia et 100 pieds de profondeur.

Lot no 3 joignant le no 2 ayant 25 pieds 5 pouces face à la rue Hevia et 100 pieds de profondeur.

La moitié indivise de trois terrains dans l'ilet no 5, dans le faubourg des Religieuses, joignant les propriétés de M. Crocker.

Lot no 3, face à la rue Soulie, entre les rues Felicité, et Ste. Marie, ayant 60 pieds 4 pouces face sur la rue Soulie et une profondeur de 127 pieds 10 pouces.

Lot no 4 joignant le lot no 3, ayant 37 pieds 9 pouces de face et une profondeur de 129 pieds 10 pouces.

Lot no 11, face à la rue Elizabeth, entre les rues Felicité et Ste. Marie, ayant 37 pieds 4 pouces face à la rue Elizabeth et une profondeur de 129 pieds 10 pouces de profondeur.

Deux terrains situés sur une allée courant parallèle avec la rue Delor, de la rue Foucher à la rue Tchoupitoulas, mesurant ensemble 51 pieds 5 pouces face sur la dite allée, et une profondeur de 17 pieds 8 pouces sur la rue Foucher et 8 pieds 7 pouces sur la rue Tchoupitoulas et 52 pieds 6 pouces de profondeur, sur ligne parallèle. Le tout conformément aux plans dressés par C F Zimpel, député voyer des Etats-Unis.

Conditions de la vente: Les propriétés aux coins des rues du Camp et Poydras $1000 comptant sur chaque lot, et la balance à 6, 12, 18 et 24 mois de crédit et portant un intérêt de 5 pour cent par an, du jour de la vente.

Les propriétés aux coins des rues Delor et Foucher à un crédit de 6, 12, 24 et 36 mois, portant un intérêt de cinq pour cent du jour de la vente.

Le reste des propriétés sera vendu à un crédit de 1, 2, et 3 ans; les billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les billets seront divisés en coupons au gré des acheteurs. Les actes de vente seront passés devant Wm. Y. Lewis, Esq. not. pub. aux frais des acquéreurs. 23 fév

PAR J. LE CARPENTIER.

IL sera vendu, lundi 23 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, par ordre et sous l'inspection des gardiens du port et pour compte de qui il appartiendra, une balle indiennes, emportée et avariée à bord du navire Natchez, cap. Wright, du Havre. 21 fév

PAR FLOWER & CENAS.

IL sera vendu le samedi, 7 mars prochain, à la Bourse de l'Arcade, rue des Magasins, un Terrain de valeur, avec les améliorations qui s'y trouvent, ci-devant la résidence de John A. Fort, situé rue St. Jean Baptiste, entre les rues Robin et La Course, comprenant ensemble les trois lots, nos. 30, 31 et 32, d'après un plan enregistré en l'étude de L. T. Caire, not. public, en date du 11 février 1833, mesurant chacun 33 pieds 8 pouces de face. Le lot du centre (no. 31) ayant une profondeur de 191 pieds 4 pouces, et les deux autres, ayant des profondeurs de 147 pieds 6 pouces chaque.

Les améliorations qui s'y trouvent consistent en une maison, grande, aérée et bien commode; le rez de chaussée en briques, et le second étage en briques entre poteaux mesurant 65 pieds de face sur 45 pieds de profondeur avec une galerie de 10 pieds devant et derrière, ayant été dernièrement réparée, et le terrain a été dernièrement entourée, à l'exception de la devanture qui est en claire-voie. Dans le fond du lot du centre se trouve une écurie et une remise neuves, et un excellent jardin bien garni d'arbres fruitiers et nombre de beaux arbrisseaux.

Cette propriété est située seulement à deux ilets du fleuve, à une petite distance de la presse à coton d'Orléans et des machines hydrauliques, et seulement à un demi ilet du chemin-à-coulisses de la rue des Magasins. Le terrain est un des plus élevés de la ville et des faubourgs, et sa situation est, sous tous les rapports, une des plus avantageuses pour faire une résidence; et cette propriété mérite d'attirer l'attention des personnes qui désireraient se procurer un lieu avantageux et convenable.

Conditions: un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acquéreur devra diviser les billets à la convenance du vendeur. Les actes de vente seront passés en l'étude de W. Christy, not. pub., aux frais des acquéreurs.
20 fév—14

PAR F. DUTILLET.

Succession de feu Louis Gleises-Labarre.

EN vertu d'un ordre de la cour des preuves dans et pour cette ville et paroisse, en date du 12 février, il sera vendu, le jeudi, 19 mars prochain, à midi, à la Bourse Hewlett,

UN LOT DE TERRE ET SES DEPENDANCES,

Situé dans la rue Bourbon entre les rues des Ursulines et Hopital, numéroté 5 sur un plan fait Joseph Pilié, voyer, le 24 janvier dernier, mesurant trente pieds deux pouces et deux lignes de face à la rue Bourbon, sur 127 pieds 10 pouces et 5 lignes de profondeur, entre deux lignes parallèles, borné d'un côté par la propriété de Louis Janot et de l'autre par le No. 6, et sur le derrière par la propriété de G. Praval; lequel plan se trouve déposé chez Felix Grima, notaire public.

Conditions: payable à 6, 12, 18 et 24 mois, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque.
14 fév—12,2ps

Quartiers généraux, 2d. régiment milice de la Louisiane, Nouvelle-Orléans, 20 février 1835.

ORDRE DE REGIMENT.—Les officiers commandant les compagnies de ce régiment, sont par le présent requis de faire un état exact de toutes les personnes sujettes au service de la milice, dans leurs arrondissemens respectifs, et de faire leur rapport en conséquence, d'ici au 27 de ce mois. Ils sont également requis de prendre connaissance des 50e et 52e sections, ainsi que les 17e et 60e sections de la loi de 1834.

Par ordre de
A. A. SUARES,
Lieut col. comt. le 2d régt. M. de la L.
21 fév—4 C. LYON, adjudant.